



ARRÊTÉ TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

REF: JR/LN

N° 015921

Autorisation de diffuser de la musique audible sur la voie publique accordée à Monsieur Pierre-Henri PROST représentant de l'association Des Biclous et des Potes au plan d'eau de la Riaille à Apt (84400) à l'occasion de la cyclosportive GF Luberon Pays d'APT et d'une exposition qui se déroulera du vendredi 25 septembre 2026 au dimanche 27 septembre 2026.

Vu, le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la santé publique,
Vu le code pénal,
Vu le code de l'environnement,
Vu le code de la justice administrative,
Vu le décret n°95-40 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits voisinage et modifiant le code de la santé publique,
Vu l'arrêté préfectoral n° SI2004-08-04-0210-DDASS du 4 août 2004 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Vaucluse et notamment son article 2,
Vu la délibération n°3358 du 28 mars 2026 relative à l'élection de Monsieur Jean AILLAUD en tant que Maire,
Vu la demande formulée par **Monsieur Pierre-Henri PROST Représentant de l'Association Des Biclous et des Potes** sise 123 Route des Chênes BP9 à L'Arbresle cedex (69591) téléphone : 07.33.45.77.29 / Mail : r.viallet@gfseries.fr en vue de diffuser de la musique audible sur la voie publique.

Considérant qu'aux termes des textes susvisés, des dérogations peuvent être accordées à titre exceptionnel par l'autorité municipale afin de diffuser de la musique.

Considérant qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller, au bon ordre dans les endroits où il se fait des grands rassemblements d'hommes tels que les spectacles, à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques.

Considérant que **Monsieur Pierre-Henri PROST Représentant de l'Association Des Biclous et des Potes** envisage de diffuser de la musique pour la cyclosportive GF Luberon Pays d'Apt et pour une exposition du vendredi 25 septembre 2026 au dimanche 27 septembre 2026 au plan d'eau de la Riaille à Apt (84400).

Considérant que la diffusion de musique audible de la voie publique ne doit pas être une gêne pour la tranquillité des administrés en application des textes susvisés.

Considérant que **Monsieur Pierre-Henri PROST Représentant de l'Association Des Biclous et des Potes** s'est engagée à respecter le voisinage et à prendre toutes les précautions pour que la tranquillité ne soit pas troublée.

Considérant que pour ces motifs, il convient de délivrer d'une part, une dérogation d'émettre des bruits pouvant gêner la tranquillité publique et d'en fixer les conditions.

Sur proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

ARRÊTE

Article 1 : En application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°SI2004-08-04-0210-DDASS du 4 août 2004 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Vaucluse, une dérogation de diffuser de la musique audible de la voie publique est accordée **Monsieur Pierre-Henri PROST Représentant de l'Association Des Biclous et des Potes** afin de diffuser de la musique **les samedi 26 septembre 2026 et dimanche 27 septembre 2026 de 09h00 à 17h00** au plan d'eau de la Riaille à APT (84 400).

Article 2 : Le représentant de l'association doit prendre toutes les précautions pour que le voisinage ne soit pas troublé par la diffusion de la musique.

Article 3 : Nonobstant les infractions relatives aux règles propres à préserver la tranquillité publique contre les bruits de voisinage qui sont sanctionnées par des contraventions de la 3ème classe, les infractions au présent arrêté seront sanctionnées par des contraventions de la 1ère classe.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un délai de 2 mois.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09 - Téléphone : 04.66.27.37.00 - Télécopie : 04.66.36.27.86 - Courriel : greffe.ta-nimes@juradm.fr, dans un délai de 2 mois à compter d'une décision expresse de rejet du recours gracieux et/ou hiérarchique, soit au bout du délai de 2 mois faisant intervenir une décision implicite de rejet.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera remise à :
Monsieur le Préfet du département de Vaucluse ;

Monsieur Pierre-Henri PROST Représentant de l'Association Des Biclous et des Potes.

Article 8 : Le Directeur Général des services de la commune d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de la Gendarmerie Nationale, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à APT, le 03 septembre 2026.



**Le maire d'Apt,
Jean AILLAUD.**